

## BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 13 MAI 2025 -

**DÉCISION N° 25 - 04 - 024**

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 19 avril 2025 s'est réuni le mardi 13 mai 2025 à partir de 10 heures au SDIS, sis 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Présents :

- Georges ZIEGLER (Président)
- Fabienne PERRIN (vice-présidente)
- Luc FRANCOIS (vice-président)
- Pierre DEVEDEUX (vice-président)

Excusée :

- Nicole PEYCELON (membre du bureau)

### **Décision 9 : L'indemnité de responsabilité des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels en période de stage.**

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire (SDIS 42) recrute régulièrement des lieutenants inscrits sur liste d'aptitude. Ces derniers doivent suivre une formation durant 32 semaines à l'Ecole Nationale des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP). A leur nomination stagiaire, les lieutenants perçoivent une indemnité de responsabilité au taux de base de 13%. Cependant, plusieurs mois peuvent s'écouler entre la date de nomination et la date de départ effective en formation. Durant cette période, ils occupent un emploi fonctionnel au sein des services du CDIS ou en compagnie et pourraient alors percevoir une indemnité de responsabilité supérieure.

Il est donc proposé que les lieutenants stagiaires perçoivent une indemnité de responsabilité au taux de 16% dès leur nomination et jusqu'à leur titularisation (fin de leur période de formation), quelle que soit la fonction occupée pendant leur formation et leur mise à disposition auprès de l'établissement.

Le règlement intérieur, et notamment l'article 512-003 du Livre I, pourrait être modifié comme suit :

Pour les lieutenants de 2<sup>ème</sup> classe (A chaque responsabilité correspond un pourcentage de traitement indemnitaire moyen) :

Responsabilité de base	13 %
Officier de garde	16 %
<i>Lieutenant stagiaire, emploi équivalent à officier de garde</i>	16 %

Pour les lieutenants de 1<sup>ère</sup> classe (A chaque responsabilité correspond un pourcentage de traitement indemnitaire moyen) :

Responsabilité de base	13 %
Officier de garde	16 %
<i>Lieutenant stagiaire, emploi équivalent à officier de garde</i>	16 %

Cette disposition pourrait s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025 et à titre exceptionnel au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les lieutenants stagiaires déjà recrutés.

**Vu le rapport présenté par le Président,  
Vu l'avis du comité social territorial,  
le bureau prend la décision suivante :**

**Article 1 :** Le bureau du Conseil d'administration approuve l'application de l'indemnité de responsabilité pour les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels en période de stage comme suit :

Pour les lieutenants de 2<sup>ème</sup> classe (A chaque responsabilité correspond un pourcentage de traitement indemnitaire moyen) :

Responsabilité de base	13 %
Officier de garde	16 %
<i>Lieutenant stagiaire, emploi équivalent à officier de garde</i>	16 %

Pour les lieutenants de 1<sup>ère</sup> classe (A chaque responsabilité correspond un pourcentage de traitement indemnitaire moyen) :

Responsabilité de base	13 %
Officier de garde	16 %
<i>Lieutenant stagiaire, emploi équivalent à officier de garde</i>	16 %

**Article 2 :** Le bureau du Conseil d'administration approuve l'application de l'indemnité de responsabilité pour les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels en période de stage telle qu'indiquée ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025 et à titre exceptionnel au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les lieutenants stagiaires déjà recrutés.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

Le Président du Conseil d'administration  
du service départemental  
d'incendie et de secours de la Loire



Georges ZIEGLER